

Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 29 (1999)
Heft: 5

Rubrik: Robi & Fanny : par Pécub

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Subsides et déductions

Les questions concernant les assurances maladie affluent à Info Seniors. Ce service peut vous donner des renseignements personnalisés. N'hésitez donc pas à l'appeler!

FRANCHISE D'ASSURANCE
— «Est-il admis d'alterner chaque année une franchise d'assurance maladie élevée et la franchise minimale, de façon à soumettre mes factures médicales à l'assurance au moment où les conditions de remboursement sont les plus favorables?» M. A., Renens

Réponse: Ce sont les dates des traitements qui font foi en matière de prise en charge par l'assurance maladie et non celles de leur présentation à la caisse. En fait, l'astuce la plus économique pour l'assuré est celle contenue dans la LAMal: elle consiste à souscrire de façon régulière une franchise à option, qui donne lieu à une réduction de primes. En choisissant de surcroît une caisse maladie parmi celles pratiquant les primes les plus avantageuses et en adhérant, le cas échéant, à un collectif «HMO», vous réduirez en toute légitimité vos coûts de santé.

RÉDUCTION DE PRIMES — «J'habite le canton de Neuchâtel. Mes revenus, composés de rentes AI et LPP, s'élèvent à Fr. 48 800.— par an pour un couple. Puis-je avoir droit à une réduction de mes primes d'assurance maladie?»

M. R., Dombresson

Réponse: Oui. Les normes neuchâteloises prévoient cinq catégories de subsides tenant compte du revenu, de la fortune, de la situation familiale et s'échelonnant entre 10 et 90 % de la prime de base. Dans votre situation, vous pouvez prétendre à un subside de 25%. Il s'agit de la contribution octroyée aux couples dont le revenu déterminant ne dépasse pas Fr. 51 900. Ce dernier se compose du revenu effectif (chiffre 5.6 de la déclaration fiscale), du dixième de la fortune effective supérieure à Fr. 9000.— pour un couple (chiffre 6.8), et tient compte des déductions admises aux chiffres 6.1 à 6.6. ainsi que 4.1 et 4.2 jusqu'à concurrence de Fr. 10000.— Vous pouvez donc déposer une demande de subside auprès du Service cantonal de l'assurance maladie (SAM), case postale, 2001 Neuchâtel, tél. 032/ 889 66 30.

ASSURANCE VIE — «J'ai une assurance vie pour laquelle je

bénéficie d'une rente annuelle en cas de perte de gain. Est-il obligatoire de déclarer cette rente aux impôts?» Mme M. O., Lausanne

Réponse: Oui. Si la perte de gain que vous évoquez fait référence à la fin d'une activité lucrative pour cause de retraite, il s'agit en fait d'une rente viagère. Par rente viagère, on entend toutes les rentes dépendant de la vie d'une personne qui cessent au moment de son décès et découlent d'un contrat d'assurance de rente.

Ces rentes doivent être déclarées sous chiffre 4c de la déclaration d'impôts vaudoise. S'il s'agit d'une rente non viagère, elle doit être déclarée sous chiffre 4b.

Cette imposition découle logiquement du fait qu'une rente liée à une assurance sociale ou à un contrat d'assurance doit être soumise au même titre que le revenu auquel elle se substitue.

Info Seniors
Tél. 021/641 70 70

De 8 h 30 à 12 heures.

Egalement: «Générations»,
case postale 2633, 1002 Lausanne. Tél. 021/321 14 21.

Robi & Fanny

PAR PECUB

